

Règlement intérieur 2023-2024

Présenté au Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2024 et soumis au vote

Collège Camille Claudel -LATRESNE

Préambule

Le règlement intérieur se conforme au principe de la hiérarchie des normes et respecte, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions institutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le Collège Camille Claudel est un Etablissement Public Local d'Enseignement dont le fonctionnement s'inscrit dans le respect des principes qui régissent le service public de l'Education (Art. R.421-5 du Code de l'éducation).

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

1. La gratuité de l'enseignement
2. La neutralité et la laïcité
3. L'obligation scolaire, l'assiduité scolaire et la ponctualité
4. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
5. Le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
6. La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou verbale
7. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves
8. La prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif (fonction de délégué, éco-délégués, activités du FSE...)
9. La liberté d'information et d'expression, dans le respect de la réglementation en vigueur.
10. Le droit à une scolarité sans harcèlement scolaire posé par la loi du 26 juillet 2019 puis renforcé par la loi du 2 mars 2022 créant le « délit de harcèlement ».

L'établissement est engagé à mettre en œuvre le programme pHARe qui sera déployé progressivement.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur avec l'engagement de s'y conformer pleinement, sous peine des punitions et des sanctions prévues par le règlement.

Ce règlement intérieur s'applique pendant toutes les activités menées dans le collège, mais aussi pendant les voyages, sorties et déplacements scolaires.

L'élaboration du règlement intérieur est réalisée en concertation avec les représentants des élèves, des parents et des personnels. Il est révisable d'une année sur l'autre.

Le seul règlement intérieur ne pourra en aucun cas résoudre des problèmes relevant de la justice.

Dispositions relevant du règlement intérieur	Principes qui régissent le service public de l'éducation	Références juridiques
Gratuité	Le principe de gratuité de l'enseignement s'applique à tous les élèves des collèges publics.	Art L 132-1 et Art L 132-2
Laïcité	Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.	Art L 141-5-1
Dispositions relevant du règlement intérieur	Organisation et fonctionnement de l'établissement	Références juridiques
Horaires	Les élèves peuvent pénétrer dans l'établissement à partir de 8h le matin et leur prise en charge devient effective dès cet instant. 8 h 25 : fermeture du portail, rangement et prise en charge des élèves 8h30 : début des cours, 16h42 : fin des cours Pour les élèves externes : fin des cours le matin à 11h31 ou 12h30 et reprise des cours l'après-midi à 12h44 ou 13h43.	Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 sur la surveillance des élèves
Conditions d'accès à l'établissement	L'accès au collège se fait : - par le portail rue du stade et les élèves doivent être déposés sur le parking réservé à la dépose. - par le portail en haut du collège pour les élèves prenant les transports scolaires. Il est interdit aux parents de déposer leur enfant sur le parking des bus. Aux heures intermédiaires, les élèves pénétreront dans l'établissement au portail des élèves, ouvert 5 mn avant le début du cours. Le portail d'accès des grands escaliers n'est destiné qu'aux personnels de l'établissement, aux visiteurs autorisés par le chef d'établissement (registre à signer à l'accueil) et aux élèves ayant plus de 10 minutes de retard.	Circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 sécurité des écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015 Arrêtés municipaux n°2018/13 et 2020/128
Demi-pension	La demi-pension est un service annexe mis à la disposition des familles. Ce service est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis.	Gestion des EPLE NOR : MENF0001767D RLR : 363-5 ; 363-8

	<p>Pour le passage à la demi-pension, les élèves se présentent obligatoirement à la borne avec leur carte de cantine. Cette dernière doit être conservée par l'élève et remise au Gestionnaire en fin de scolarité au collège. Des oublis répétés au moment de la 1/2 pension entraîneront une punition.</p> <p>Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension pourra être prononcée par le chef d'établissement pour tout manquement au respect des règles. Il est interdit de manger dans les locaux, en dehors du réfectoire.</p> <p>La qualité de demi-pensionnaire vaut pour toute l'année scolaire. Les demandes de changement de régime en cours d'année sont exceptionnelles et soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.</p> <p>En cas d'absence prolongée supérieure à 5 jours consécutifs, une remise d'ordre peut être effectuée sur le paiement de la demi-pension à la demande des parents adressée au chef d'établissement.</p>	<p>Décret N°2000-992 du 6-10-2000 JO du 13-10-2000</p>
Dispositions relevant du règlement intérieur	Modalités de surveillance des élèves	Références juridiques
Circulation à l'intérieur de l'établissement « les récréations et les interclasses »	<p><u>Aux sonneries de début de journée et de fin de récréation</u>, les élèves se mettent en rang dans la cour à l'emplacement prévu. Aucun élève ne doit circuler dans les bâtiments sans être accompagné de son professeur.</p> <p><u>Les déplacements intérieurs et extérieurs</u> se font dans le calme et le bon ordre. Toute bousculade, toute course bruyante dans les couloirs et les escaliers sont proscrites. Les élèves ne se rendent sur les aires de sport extérieures au Collège et n'en reviennent qu'accompagnés par leur professeur.</p> <p><u>Pendant les récréations et la pause méridienne</u> lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves doivent se rendre obligatoirement dans la cour. Il est interdit de rester dans les salles, de circuler dans les couloirs et le hall d'entrée et de stationner sur la passerelle et les aires de sport. Il est strictement interdit d'occuper une salle de classe sans l'accord préalable d'un adulte.</p>	<p>Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 sur la surveillance des élèves</p>
Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes	<p>L'élève ne peut quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par son emploi du temps</p> <p>Ⓣ Pour un élève demi-pensionnaire, cette période débute dès la première heure de cours et se termine après la dernière heure de cours de l'après-midi. L'élève demi-pensionnaire peut quitter le collège uniquement après la demi-pension s'il y est autorisé.</p> <p>Ⓣ Pour l'élève externe, cette période recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi.</p> <p>2 régimes de sortie sont possibles :</p> <p>Ⓣ Régime 1 : Si les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter l'établissement, celui-ci reste dans l'établissement.</p> <p>Ⓣ Régime 2 : En fonction de l'emploi du temps ou en cas d'absence imprévue d'un enseignant en fin de période scolaire, <u>les parents ou responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit dans le dossier d'inscription scolaire ou de réinscription</u> leur enfant à quitter l'établissement.</p> <p>Lorsque l'enfant a quitté l'établissement, il est sous la responsabilité entière de ses parents ou responsables légaux.</p>	<p>Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 sur la surveillance des élèves</p>
Transports scolaires	<p><u>Les transports scolaires ne relèvent pas d'une compétence de l'établissement, mais d'une compétence de la Région.</u></p> <p>Ⓣ Régime 1 : L'élève arrive par le transport scolaire et reste dans l'établissement jusqu'à l'arrivée du transport scolaire, peu importe son emploi du temps et les absences éventuelles des enseignants en fin de période scolaire. Aucune dérogation n'est possible.</p> <p>Ⓣ Régime 2 : L'élève quitte l'établissement avec l'autorisation de ses parents ou responsables légaux, sans attendre l'arrivée du transport scolaire. L'établissement n'est plus responsable de l'élève et l'élève peut ou non prendre le transport scolaire.</p> <p>En cas d'impossibilité pour l'élève de présenter son carnet de liaison à la sortie du Collège avant l'heure habituelle de fin des cours, un parent ou un responsable légal devra se présenter au portail pour signer le cahier de sortie (décharge parentale).</p>	<p>Code des transports Art. L3111-7</p>
Dispositions relevant du règlement intérieur	Règles de la vie collective et sécurité	Références juridiques
Port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements	<p>Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.</p>	<p>Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 Circulaire 2011-112 du 1^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE</p>
Usage du téléphone mobile	<p>L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement de terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes.....) <u>est interdite.</u></p> <p>Le téléphone et autres appareils connectés, doivent être éteints dès l'entrée au collège et durant toute la période de présence dans l'établissement. De façon exceptionnelle, l'élève pourra utiliser son portable avec l'autorisation et sous contrôle de l'enseignant lors d'usages pédagogiques en cours, pendant les voyages et sorties scolaires ou activités de l'association sportive.</p> <p>De même, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre de projets : PPS ou PAI</p> <p><u>Durant les cours et les heures de permanences, le portable devra impérativement rester dans le sac, sous la responsabilité de l'élève.</u></p> <p>Tout élève n'appliquant pas ces règles sera passible d'une punition ou d'une sanction pour les cas les plus graves.</p> <p>Le téléphone portable ne peut être confisqué que par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. La confiscation du téléphone mobile</p>	<p>Loi du 3 août 2018 Art L511-5 modifié du code de l'éducation</p>

	d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Tout téléphone confisqué doit être restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux.	
Tenue vestimentaire	La liberté d'adopter une tenue vestimentaire doit s'exercer dans les limites dictées par le respect de l'autre et le fonctionnement satisfaisant de l'établissement. Le Collège est un espace d'éducation et de travail, la tenue vestimentaire doit donc être appropriée à ce contexte. C'est pourquoi tous se présentent dans une tenue de ville adaptée aux activités scolaires, propre, correcte et décente. La politesse exige que l'on circule tête nue à l'intérieur des locaux.	Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 Circulaire 2011-112 du 1 ^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Objets dangereux	Toute introduction, tout port d'arme ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.	Circulaire 2011-112 du 1 ^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Alcool, tabac, cigarettes électroniques ou assimilées et produits stupéfiants	La consommation d'alcool, de tabac, de cigarettes électroniques et assimilées ou de produits stupéfiants est expressément interdite.	Circulaire 2011-112 du 1 ^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 Décret 29 mai 1992, Art.L3512-8 (fumer) et L.3513-6 (vaporage) du code de santé publique Art D 521-17 du code de l'éducation
Responsabilités (vol, pertes ...)	La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol d'argent ou d'objets de valeur. Il est recommandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur ni de laisser leur téléphone portable dans leur sac lors de la pause méridienne.	
Exercices d'évacuation et PPMS	Les comportements à tenir en cas d'incidents graves sont acquis au cours d'exercices d'évacuation générale. Lors des séances de Travaux Pratiques ou en EPS, les élèves, conformément aux consignes édictées par le professeur, doivent respecter les règles de sécurité et porter des protections adaptées. En cas d'accident, même mineur, l'élève doit le faire constater par un responsable de l'établissement, puis par l'infirmière sur ses jours de présence. Les consignes de prévention, de confinement, d'évacuation et liées au risque attentat-intrusion sont affichées dans les salles de classe. Elles sont commentées par le professeur principal à la rentrée et par un professeur lors de chaque exercice (en septembre, pour le 1 ^{er} exercice et au cours de chaque trimestre). En cas d'incident majeur, des dispositions sont prévues dans le PPMS, Plan de Prévention et de Mise en Sécurité, présent dans chaque salle. <u>Déclencher sans raison les alarmes incendies met en danger toute la communauté éducative.</u>	Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015
Assurances	La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.	Circulaire 2011-112 du 1 ^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE Circulaire 2011-117 du 3 août 2011 mo relative aux sorties et voyages scolaires
Dispositions relevant du règlement intérieur	Organisation et suivi des études	Références juridiques
Organisation du travail	<u>L'élève doit posséder le matériel nécessaire à chaque cours, renouvelé autant de fois que nécessaire ; il doit effectuer, dans les délais, les travaux demandés.</u> En cas d'absence ou de retard, l'élève est tenu de rattraper, dans les meilleurs délais, le travail effectué pendant son absence. <u>Une tenue de sport</u> (chaussures et vêtements réservés à cet usage) <u>est obligatoire pendant les heures d'EPS.</u> <u>Manuels scolaires et supports pédagogiques</u> : ils sont mis à disposition des élèves par l'établissement. Toute dégradation ou perte sera facturée à la valeur du remplacement.	
Utilisation du carnet de correspondance	L'élève est dans l'obligation d'avoir toujours son carnet de correspondance dûment rempli (renseignements, photo, signature...) afin de le présenter à chaque demande. Après une absence, il doit montrer son carnet aux professeurs, visé par le service Vie scolaire.	
Gestion des retards et des absences	Les absences Toute absence doit être et doit rester l'exception. Elle doit être signalée le plus rapidement possible par téléphone et l'élève doit dès son retour présenter à la Vie Scolaire son carnet justifiant son absence avant d'entrer en cours. Le chef d'établissement peut ne pas valider le justificatif présenté. Un trop grand nombre d'absences non régularisées donnera lieu à un signalement aux services de la DSDEN, ainsi qu'au Procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. Toute absence constatée et non prévue est signalée à la famille prioritairement par SMS. (Les SMS sont générés par Pronote et ne permettent pas de réponses directes, il faut téléphoner) En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en aviser au plus tôt le chef d'établissement. Les retards Pour tout élève arrivant après la première sonnerie d'entrée, le passage au bureau	Art L 131-8 Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire 2014-159 du 24 octobre 2014

	de la Vie scolaire et la délivrance d'un billet sont obligatoires. Si le retard est trop important l'élève ne sera pas accepté en classe. Trois retards dans le trimestre donneront lieu à une heure de retenue. Les retards entre deux cours ne sont pas acceptables et seront sanctionnés.	
Autorisations d'absence	A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à s'absenter de l'établissement durant une période scolaire, suite à une demande écrite préalable des parents reposant sur un motif légitime. Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à une sanction.	
Conseil de classe et bulletins scolaires	Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an. Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation de travail personnel des élèves. Le professeur principal expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Les bulletins trimestriels sont communiqués aux parents par l'intermédiaire de Pronote et par courriel et sont imprimés par les parents sauf demande expresse des parents en début de l'année scolaire. Le Conseil de classe peut alerter l'élève et sa famille par une mise en garde sur le travail et/ou le comportement	
Cas particulier de l'inaptitude en EPS	Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif : <u>En cas d'inaptitude ponctuelle</u> , le responsable légal rédigera un mot d'excuse dans le carnet de correspondance. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant en début de cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif. <u>En cas d'inaptitude prolongée</u> , l'élève doit fournir un certificat médical à son professeur indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude et la durée de l'inaptitude. Dans tous les cas, le professeur appréciera si l'élève peut être associé aux apprentissages par des tâches d'arbitrage, observation... Pour toute inaptitude totale supérieure à 1 mois, l'élève peut être dispensé de présence dans l'établissement sur les créneaux d'EPS. La demande écrite peut alors être formulée au chef d'établissement. Ce dernier pourra valider cette demande après avis de l'enseignant d'EPS.	Arrêté du 1 ^{er} septembre 1989 Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990
Conditions d'accès et fonctionnement du CDI	Le CDI est ouvert tous les jours et les élèves peuvent y lire et travailler. Un système de réservation permet aux élèves de réserver leur place dès 8h15. Une formation, destinée à expliquer le fonctionnement du CDI et à acquérir une autonomie de travail, est dispensée à tous les élèves de sixième durant le 1 ^{er} trimestre.	
Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement	En lien avec l'équipe pédagogique, le professeur principal peut proposer à l'élève et à sa famille sur la base du volontariat le dispositif « Devoirs faits » pour l'aider dans l'organisation de son travail personnel. En cas d'interruption de l'enseignement, des dispositifs d'accompagnement spécifique et obligatoire peuvent être mis en place pour renforcer les connaissances et les compétences des élèves ou pour compléter au moment de la reprise la continuité pédagogique à distance.	
Organisation des soins et des urgences	<u>En l'absence des infirmières et des médecins, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par les personnels titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).</u> Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. Il revient au chef d'établissement de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale. Cette organisation concerne : - une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année, - <u>les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés</u> : pris en charge par un personnel de l'établissement en attendant la venue d'un responsable légal ou appel au 15, - les conditions d'administration des soins. Cette organisation doit prévoir <u>l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap</u> . L'infirmerie doit comporter tous les médicaments ou matériels nécessaires à assurer les soins de ces enfants scolarisés dans l'établissement. <u>Un registre spécifique</u> est tenu dans chaque établissement. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).	BO du 6 janvier 200 protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et EPLE Note de service 2009-160 du 30 octobre 2009 Art L111-4 du code de santé publique
Dispositions relevant du règlement intérieur	Obligations des élèves	Références juridiques
Respect du cadre de vie – usage des matériels mis à disposition	Il convient de conserver la qualité du cadre de vie en respectant les lieux, les biens communs, les biens appartenant à autrui et le matériel mis à disposition. Le chewing-gum n'est autorisé que dans la cour, il doit être jeté dans une corbeille avant d'entrer dans les locaux. Les sucettes sont interdites pour des raisons de sécurité. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles art 1241 et 1242 du code civil,	Art 1241 et 1242 du code civil

	<i>en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.</i>	
Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'autre et de tous les personnels, - Refus de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, - Refus de tout propos ou comportement raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à handicap. - Les principes de laïcité et neutralité doivent être respectés. 	Art L312-17-1 et suivants Circulaire 97-175 du 26 août 1997 violences sexuelles Circulaire 2004-163 du 13 septembre 2004 actes à caractère raciste et antisémite Circulaire 2016-008 du 28 janvier 2016 parcours éducatif de santé pour tous les élèves
Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale	Sont interdits la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats.	+ Harcèlement : circulaire 2013-100 du 13 août 2013 Cyberviolence : circulaire 2013-187 du 26 novembre 2013 Circulaire 2016-092 du 20 juin 2016 : parcours citoyen de l'élève
Prise de vue et enregistrement sans autorisation	La prise de vue à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves et de personnels de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.	Art 9 du code civil Art 226-1 et suivants du code pénal
Obligation d'assiduité	L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, soit de 8h30 à 16h42. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour les enseignements facultatifs et toute modification décidée par l'établissement (ajout ou remplacement d'un cours, accomplissement d'une punition ou d'une sanction). Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent refuser de se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.	Art L 511-1 R 511-11 du code de l'éducation
Bourses nationales et aides	Les bourses des collèves et aides à la restauration scolaire accordées aux demi-pensionnaires viennent en déduction du forfait de demi-pension. Les dossiers sont à constituer en juin ou en septembre. Toutefois, en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence. La décision, motivée, est prise par le chef d'établissement s'agissant des élèves des établissements d'enseignement public.	Art D 531-12, modifié par le décret n°2016-328 du 16 mars 2016, art.11 du code de l'éducation
Dispositions relevant du règlement intérieur	Droits des élèves	Références juridiques
Droit de réunion, d'expression, d'affichage	Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves disposent du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement.	Art R 511-1 Art R 421-5 Circulaire 2011-112 du 1 ^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE Circulaire 91-052 du 6 mars 1991 droits et obligations des élèves Art R 511-10 du code de l'éducation
Le Conseil de vie collégienne	Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre les élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement ou du règlement intérieur, amélioration du cadre de vie...)	Art R 421-45-1 et R 421-45-2 D 422-33-1 à 38 Circulaire 2016-190 du 7 décembre 2016
	Mesures disciplinaires	Références juridiques
Principes	Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. -Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance. -S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. -Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. -Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.	Art R 111-12 et suivants du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application à la règle, mesures de prévention et sanctions Circulaire n°2016-092 du 20 juin 2016 parcours citoyen de l'élève
Punitions	Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves (assiduité, travail), et les perturbations apportées la vie de la classe ou de l'établissement (comportement). Ce sont des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de recours. Elles sont décidées en réponse immédiate à une situation. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Des punitions non réalisées peuvent se	Art R 111-13 du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application à la règle, mesures de prévention et sanctions Circulaire n°2016-092 du 20 juin

	<p>transformer en sanction. Elles peuvent notamment revêtir différentes formes comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - excuse orale ou écrite - mot dans le carnet - devoir supplémentaire, signé par les parents et remis à l'adulte concerné - observation pour travail non fait, oubli de matériel et non présentation de signature, inscrites dans le carnet de liaison (4 observations, données dans le trimestre, sont sanctionnées par une punition donnée par les professeurs qui en assurent le suivi) - observation discipline inscrite sur le carnet de liaison (3 observations obtenues dans le trimestre donnent lieu à une heure de retenue) - retenue assortie d'un travail scolaire ou d'intérêt général. <u>Les heures de retenue se dérouleront pendant les heures d'ouverture du collège.</u> - Le changement de régime pendant une période définie : passage de régime 2 (sorties autorisées) à régime 1 (sorties non autorisées). - exclusion ponctuelle d'un cours, dans des cas exceptionnels, assortie d'un travail à effectuer, en faisant immédiatement accompagner l'élève au bureau des Conseillers Principaux d'Education. Les parents seront avisés. 	2016 parcours citoyen de l'élève
Echelle des sanctions	<p>Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.</p> <p>Le principe du contradictoire s'applique à la politique de sanctions de l'établissement. Les parents sont informés des possibilités d'un recours qui peut être effectué dans un délai de 2 jours ouvrables.</p> <p>L'échelle des sanctions est fixée à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation :</p> <p>A) Avertissement écrit B) Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel. C) Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. D) Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement. E) Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours (assortie ou non d'un sursis).</p> <p>Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.</p> <p>L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée uniquement par le conseil de discipline.</p> <p>Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.</p> <p><u>Inscription au dossier administratif:</u> L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire et suivant celle du prononcé de la sanction.</p> <p>Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.</p> <p>Les sanctions sont effacées de dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.</p>	<p>Pouvoir disciplinaire du chef d'établissement R421-20-3 du code de l'éducation</p> <p>Déroulé de la procédure disciplinaire engagée par le seul chef d'établissement R 421-10-1 du code de l'éducation Conseil de discipline R511-20 à R 511-22 du code de l'éducation D511-25 à R511-27 du code de l'éducation</p>
Mesure conservatoire	<p>En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée d'au moins 2 jours ouvrables, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.</p>	<p>Art R421-10-1 du code de l'éducation Art D511-33 du code de l'éducation</p>
La mesure de responsabilisation comme mesure alternative à la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement	<p>Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement peuvent être proposées à l'élève et à ses parents.</p> <p>Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.</p> <p>Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.</p> <p>Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.</p>	<p>Art R111-13 du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application à la règle, mesures de prévention et sanctions Circulaire n°2016-092 du 20 juin 2016 parcours citoyen de l'élève</p>
Les mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation	<p>Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Engagement écrit ou oral de l'élève. -Travail d'intérêt scolaire. -Fiche de suivi du comportement et/ou du travail. -Médiation -Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement. 	<p>Art R111-13 du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application à la règle, mesures de prévention et sanctions Circulaire n°2016-092 du 20 juin 2016 parcours citoyen de l'élève</p>
La commission éducative	<p>Lorsque le chef d'établissement le juge nécessaire ou à la demande de l'équipe enseignante, il peut réunir une commission éducative. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Elle cherche avant tout à apporter une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle doit amener l'élève,</p>	<p>Art R111-13 du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application à la règle, mesures de prévention et sanctions</p>

	<p>dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Elle fixe à l'élève des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.</p> <p>Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend le CPE en charge de la classe, le professeur principal et un parent d'élève. Selon la nécessité ou l'importance de la situation le chef d'établissement peut également convier : les parents de l'élève, le médecin scolaire, l'infirmière, la PSY-EN, un membre de l'équipe éducative pouvant apporter un éclairage particulier et enfin une personne ressource extérieure à l'établissement.</p> <p>Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.</p> <p><u>Missions de la commission éducative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, - Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent), - Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions , - Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents, - Assure un rôle de modération, de conciliation, - Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations. 	<p>Circulaire n°2016-092 du 20 juin 2016 parcours citoyen de l'élève</p>
Dispositions relevant du règlement intérieur	Associations ayant leur siège dans l'établissement	Références juridiques
Associations de parents d'élèves	<p>Les parents peuvent adhérer à l'une des fédérations de parents d'élèves présentes au collège, en particulier lors des assemblées générales des fédérations organisées à chaque rentrée scolaire. Ils sont informés des dates de ces réunions par des documents distribués à leurs enfants et diffusés par voie numérique au tout début de l'année scolaire.</p>	
Foyer socio-éducatif	<p>Le FSE est une association composée d'élèves et d'adultes permettant aux élèves de pratiquer certaines activités extra scolaires, favorisant le développement de leur esprit d'initiative, de l'apprentissage des responsabilités...il en a en charge toutes les activités péri-éducatives telles que les clubs, les ateliers... tout élève peut être membre en cotisant en début d'année scolaire.</p>	<p>Circulaire 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissements au sein des associations péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPL</p>
Association sportive	<p>En complément des heures d'EPS, les élèves volontaires ont la possibilité de participer aux activités proposées par leurs professeurs, dans le cadre de l'association sportive, en dehors du temps scolaire.</p> <p>Les activités du sport scolaire sont soumises aux mêmes règles de respect et de conduite exemplaire que n'importe quelle activité ordinaire de cours.</p>	<p>Circulaire 96-249 du 25 octobre 1996</p>
Dispositions relevant du règlement intérieur	Relations entre l'établissement et les familles	Références juridiques
Dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation	<p>Pour construire l'École de la réussite de tous les élèves, une coopération renforcée avec les parents constitue un enjeu majeur.</p> <p>Un lien de confiance doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.</p> <p>Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement, et en cas de difficultés persistantes, à des mesures pouvant aller à l'interdiction d'accès à l'enceinte de l'établissement jusqu'au signalement ou dépôt de plainte auprès du procureur de la république.</p> <p>La scolarité de leurs enfants et les relations qu'ils entretiennent avec l'École sont au cœur des préoccupations des parents.</p> <p>Leur participation à l'action éducative est déterminante dans la réussite des élèves.</p> <p>L'approfondissement du dialogue avec les équipes éducatives, fondé sur le respect mutuel, contribue également à la qualité du climat scolaire et à la promotion de la coéducation.</p>	<p>Art L 401-3 du code de l'éducation</p> <p>Circulaire 2013-142 du 15 octobre 2013</p>
Carnet de correspondance et autres outils de communication	<p>Le carnet de correspondance demeure le lien à privilégier entre la famille et l'ensemble des personnels (enseignants, CPE, infirmière, équipe de direction) : demandes ou réception d'informations, demande de rendez-vous, remarques ou demandes d'explications sur le travail, les résultats, le comportement en classe...</p> <p>En cas de problèmes majeurs rencontrés par les élèves, les parents utilisent en priorité le courriel de l'établissement (ce.0331620g@ac-bordeaux.fr) pour informer le chef d'établissement ou le téléphone pour joindre les différents personnels ou services concernés.</p> <p>Les personnels éducatifs, infirmier, de l'équipe de direction (chef d'établissement ou son adjoint ou l'adjoint-gestionnaire) s'engagent à vous rappeler.</p>	
ENT Pronote et site internet du collège	<p>L'Espace numérique de travail Pronote comporte de nombreuses informations liées à la scolarité des élèves, ainsi que les informations sur le fonctionnement du Collège.</p> <p>Il est recommandé de consulter régulièrement Pronote et de consulter les versions élèves ou parents selon son statut. Les devoirs sont notés par les élèves sur l'agenda papier et peuvent être consultables sur Pronote Il permet également une communication entre le collège et les familles, mais pour tout échange important la communication sur le carnet de liaison est la mieux adaptée. Elle permet en effet le respect des règles de courtoisie indispensable à toute relation bénéfique à l'élève.</p> <p>En cas d'absence de l'élève ou d'une interruption de l'enseignement, Pronote permet de connaître la charge de travail que l'élève devra rattraper -Pronote ne contenant pas systématiquement l'intégralité des cours.</p> <p>Le site internet du Collège : http://clg.camille.claudet.fr est également une source d'informations, en particulier sur la vie du collège et notamment l'orientation.</p>	
Fonds sociaux	<p>En cas de problème financier particulier, une demande d'aide financière peut être</p>	

	<i>faite par les familles. Un dossier est à retirer auprès du secrétariat des élèves et le collège s'engage à accompagner les familles.</i>	
Dispositions relevant du règlement intérieur	Documents annexés au règlement intérieur	Références juridiques
Charte d'utilisation de l'informatique pédagogique	<i>Définit les règles d'utilisation des moyens et des systèmes informatiques à usage pédagogique au sein de l'établissement.</i>	
Charte des règles de civilité du collégien	<i>Reprend les principaux éléments du RI sous forme simplifiée. Chaque élève doit s'engager personnellement à respecter les règles du « vivre ensemble » dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.</i>	<i>Circulaire 2011-112 du 1^{er} août 2011 règlement intérieur des EPLE</i>
Charte de la laïcité	<i>La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.</i>	<i>Circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013 valeurs et symboles de la République</i>